

ARRÊTÉ N° 90 – 2026 -07-17-00002

portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau **crise**, pour le sous-bassin de l'Allan dans le département du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 12 juin 2023 n°90-2023-06-15-00002 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous-bassin de l'Allan ;

VU le décret du 6 novembre 2024 nommant Monsieur Alain CHARRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDE CI) du 27 février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral N°90-2026-07-01-00017 portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau alerte renforcée ;

VU l'arrêté préfectoral N°90-2026-07-10-00013 complémentaire portant interdiction des prélèvements en nappes et rivières ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle du département du Territoire de Belfort et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique fortement dégradée des rivières des communautés de communes de Grand Belfort communauté d'agglomération et de la communauté de communes Vosges du Sud, en particulier les bassins versants de la Savoureuse et de la Madeleine ;

CONSIDÉRANT la situation de l'alimentation en eau potable, de plusieurs unités de distribution de Grand Belfort communauté d'agglomération et de la communauté de communes Vosges du Sud dépendant à la fois du Doubs et de la Haute-Saône, eux-mêmes territoires en crise ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Sud Territoire possède des ressources suffisantes et autonomes pour l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort :

Arrête

Article 1 : Abrogations

L'arrêté préfectoral N°90-2026-07-01-00017 portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau alerte renforcée est abrogé.

L'arrêté préfectoral N°90-2026-07-10-00013 portant restriction provisoire des usages de l'eau : sur les prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement est abrogé.

Article 2 : Objet

Le seuil de **crise** étant atteint sur les **communes de Grand Belfort communauté d'agglomération et de la communauté de communes Vosges du Sud**, les usages de l'eau sont limités à titre temporaire sur ces communes.

Les restrictions applicables sur ces territoires sont de niveau : **CRISE**

Article 3 : Disposition particulière

Les communes de la **communauté de communes Sud Territoire** étant sur un bassin versant plus épargné par la sécheresse, et possédant des ressources pour l'alimentation en eau potable suffisantes, les rendant autonomes, le niveau d'**alerte renforcée** est **maintenu** sur ces communes.

Les restrictions applicables sur ce territoire sont de niveau : **ALERTE RENFORCÉE**

Article 4 : Mesures de restriction des usages de l'eau

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies dans le tableau situé en annexe 2 pour les **communes de Grand Belfort communauté d'agglomération et de la communauté de communes Vosges du Sud** et en annexe 3 pour les **communes de la communauté de communes Sud Territoire**.

Sauf indication contraire expresse, les restrictions et interdictions sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs).

Certaines mesures de restriction interdisant l'usage de l'eau peuvent faire l'objet d'une demande motivée de dérogation auprès de la DDT (ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr). Les détails relatifs à cette demande sont présentés en annexe 4.

Article 5 : Communication des informations sur les prélèvements

Les collectivités en charge de la gestion de l'alimentation en eau potable, ou leur mandataire, communiqueront les informations nécessaires au suivi de la situation : données de prélèvements, difficultés d'approvisionnement, solutions alternatives envisagées..., aux services de l'ARS, chaque semaine, conformément à l'article R 211-66 du Code de l'environnement.

Article 6 : Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 7 : Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du Code pénal.

Article 8 : Voies de recours

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort.
 - soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, auprès de la ministre de la cohésion des territoires et de la relation avec les collectivités territoriales, auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, auprès du ministre de l'Intérieur,
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.
- soit directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil administratif du département, et d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Territoire de Belfort (IDE) pendant toute la période de restriction. Il sera adressé pour affichage au maire de chaque commune concernée.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'agence régionale de Santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- au préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes mentionnées à l'article 1 (toutes les communes du département du Territoire de Belfort)
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort

- au directeur départemental de la police nationale,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,
- au président de la chambre interdépartementale d'agriculture 25-90,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Au président de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- au président de la fédération du Territoire de Belfort pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Fait à Belfort, le **17 JUIL. 2026**



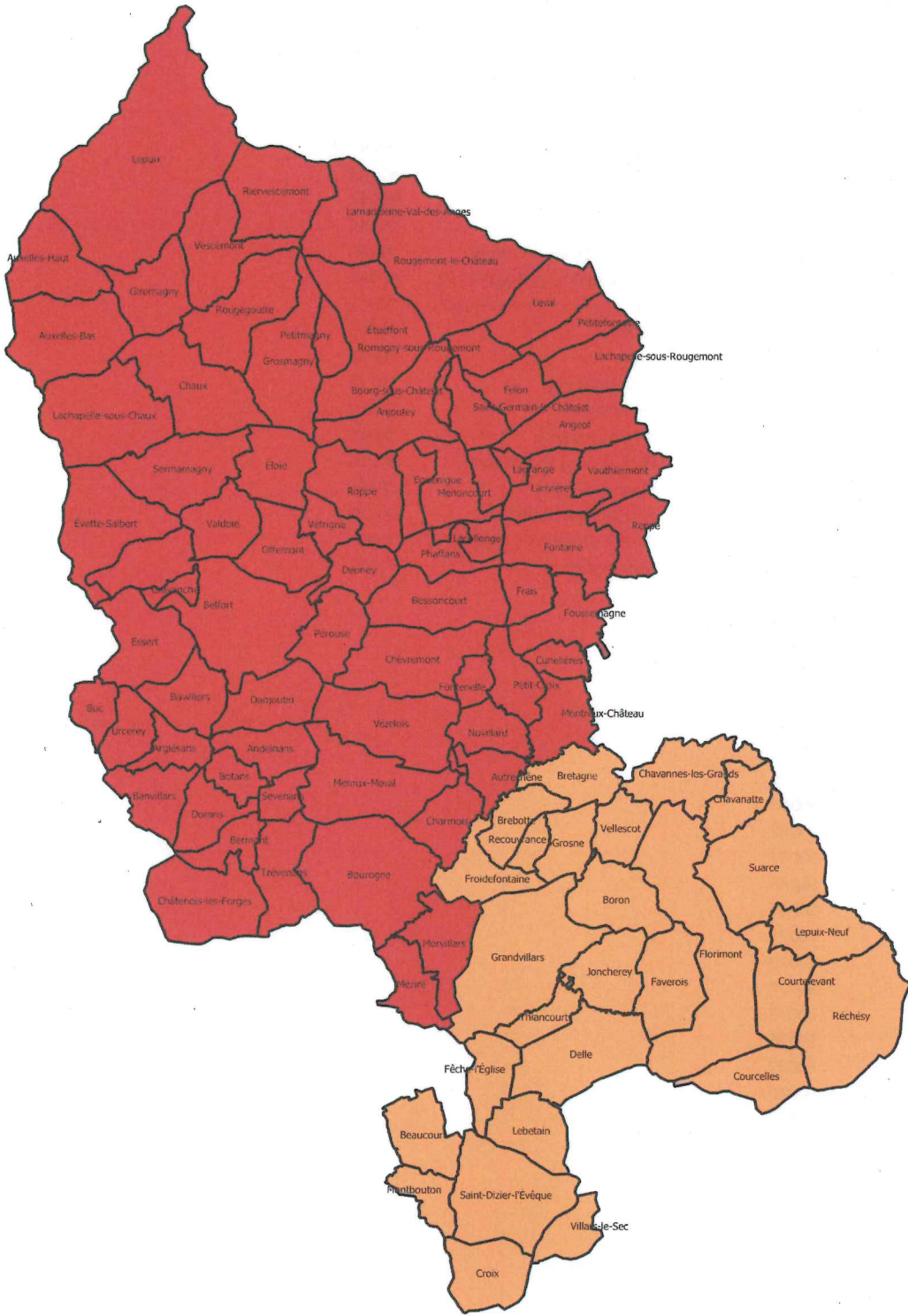
le Préfet

Les bonnes pratiques :

- Réduire autant que possible la consommation d'eau et le rejet d'eaux usées non traitées.
- Les arrosages restant autorisés se limiteront au strict nécessaire. Les plantations d'arbres, de haies, d'arbustes... seront reportées.
- L'utilisation de réserves d'eau de pluie doit être privilégiée lorsqu'il n'y a pas d'interdiction.
- La ressource en eau de pluie reste une ressource à part entière, en particulier pour les milieux naturels, elle est donc à préserver.
- Le nettoyage des véhicules et engins professionnels, lorsqu'il est autorisé, est limité strictement au nettoyage des pièces nécessaires au bon fonctionnement (bétonnière, épancheurs...)
- Reporter les travaux non interdits très consommateurs en eau ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau : attention, nettoyer votre façade peut avoir des conséquences sur le milieu aquatique !
- Avant de réaliser des travaux en cours d'eau, veiller à prendre connaissance de la loi sur l'eau.
- Éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur. Ne pas circuler dans les cours d'eau en étiage car dommageable pour le lit du cours d'eau.
- Réduire les prélèvements directs dans les canaux et dans le milieu lorsqu'ils sont autorisés (fragilisation des berges, des digues, impacts sur le milieu...)

En cas de déclenchement du plan canicule, les points de rafraîchissement ne sont pas soumis à cet arrêté, les robinets communaux à boutons poussoirs seront également autorisés

Annexe 1 : carte des communes du Territoire de Belfort selon leur niveau de sécheresse



Annexe 2 : Carte, liste des communes et tableau des mesures de restrictions pour Grand Belfort communauté d'agglomération la communauté de communes des Vosges du Sud au niveau : crise

Nom commune	Code INSEE	Nom commune	Code INSEE
Andelnans	90001	Anjoutey	90003
Angeot	90002	Auxelles-Bas	90005
Argiésans	90004	Auxelles-Haut	90006
Autrechêne	90082	Bourg-sous-Châtelet	90016
Banvillars	90007	Chaux	90023
Bavilliers	90008	Étueffont	90041
Belfort	90010	Felon	90044
Bermont	90011	Giromagny	90052
Bessoncourt	90012	Grosagny	90054
Bethonvilliers	90013	Lachapelle-sous-Chaux	90057
Botans	90015	Lachapelle-sous-Rougemont	90058
Bourogne	90017	Lamadeleine-Val-des-Anges	90061
Buc	90020	Lepuix	90065
Charmois	90021	Leval	90066
Châtenois-les-Forges	90022	Petitefontaine	90078
Chèvremont	90026	Petitmagny	90079
Cravanche	90029	Riervescemont	90085
Cunelières	90031	Romagny-sous-Rougemont	90086
Danjoutin	90032	Rougegoutte	90088
Denney	90034	Rougemont-le-Château	90089
Dorans	90035	Saint-Germain-le-Châtelet	90091
Eguenigue	90036	Vescemont	90102
Éloie	90037		
Essert	90039		
Évette-Salbert	90042		
Fontaine	90047		
Fontenelle	90048		
Fossemaigne	90049		
Frais	90050		
Lacollonge	90059		
Lagrange	90060		
Larivière	90062		
Menoncourt	90067		
Meroux-Moval	90068		
Méziré	90069		
Montreux-Château	90071		
Morvillars	90072		
Novillard	90074		
Offemont	90075		
Pérouse	90076		
Petit-Croix	90077		
Phaffans	90080		
Reppe	90084		
Roppe	90087		
Sermamagny	90093		
Sevenans	90094		
Trévenans	90097		
Urcerey	90098		
Valdoie	90099		
Vauthiermont	90100		
Vétrigne	90103		
Vézelois	90104		

Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau

Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernés par les restrictions.

Ces mesures (sauf horaires) ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées. Elles le sont néanmoins pour toute autre ressource sollicitée (réseaux d'eau, eaux superficielles, de sources et de nappes, forages, étangs).

Les horaires d'utilisation seront à respecter, quelle que soit la ressource (y compris les eaux de pluie).

Des relevés de compteurs pourront être demandés et des tests de vérification de la nature de l'eau (eau de pluie et eau du réseau)

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste

Usages	Crise	P	E	C	A	Adaptation possible
Arrosage des pelouses et massifs fleuris, plantation en contenant	INTERDIT , En cas d'utilisation d'eau de pluie, l'arrosage devra être fait entre 20h et 8h	X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers, y compris partagés	INTERDIT , Entre 8h et 20h	X	X	X	X	
Arrosage des espaces verts, arbres et arbustes [1]	INTERDIT , En cas d'utilisation d'eau de pluie, l'arrosage devra être fait entre 20h et 8h	X	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées de plus d'1 m ³ , y compris les piscines hors-sol	INTERDIT ,	X				
Piscines ouvertes au public	Vidange et remplissage INTERDITS Sauf impératif sanitaire après avis de l'ARS		X	X		
Alimentation en eau potable des populations	Pas de limitation Sauf arrêté spécifique	X	X	X	X	
Fonctionnement des fontaines publiques et privées d'ornement	INTERDIT , dans la mesure où le fonctionnement des fontaines permet leur mise à l'arrêt (fontaines fermées et ouvertes)	X	X	X		
Lavage de véhicules par des professionnels	INTERDIT , sauf en cas de système autonome avec eaux de pluie et recyclage	X	X	X	X	
Lavage de véhicules chez les particuliers	INTERDIT , à titre privé à domicile	X				

[1] Nous vous invitons à vous référer aux bonnes pratiques en p. 6

[2] Pour les stations de lavage, il faudra fournir à la DDT un dossier validé par le fabricant ou l'installateur pour prouver l'existence du recyclage, capacités, plan de l'installation, réseaux d'eau, compteur – un test de consommation réelle par véhicule pourra être imposé pour valider cette autorisation. Pour renforcer l'application des mesures de restriction, il est obligatoire pour les stations d'afficher l'arrêté de restriction en vigueur. À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage.

[3] Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau, cependant lorsque les conditions mentionnées sont respectées, des autorisations peuvent être accordées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT, qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être apposées de manière visible sur site ou véhicule.

Usages	Crise	P	E	C	A	Adaptation possible
Nettoyage des façades, toitures	INTERDIT , sauf travaux programmés avant passage en alerte renforcée ET avec une entreprise de nettoyage professionnel qui utilise des systèmes économes en eau (haute-pressure, autolaveuse)	X	X	X	X	
Nettoyage des trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	INTERDIT , sauf impératif sanitaire ou sécuritaire Et usage de balayeuses automatiques [3]					
Arrosage de surfaces de chantier générant de la poussière	INTERDIT , sauf en cas d'impératif sanitaire ou sécuritaire [3]	X	X	X	X	Une demande d'autorisation doit être déposée auprès des services de police de l'eau de la DDT 90, voir annexe 2
Arrosage des terrains de sport enherbés	INTERDIT , Sauf pour les terrains de sport à enjeux national ou international dont l'arrosage sera minimal L'eau de pluie sera privilégiée.		X	X		
Arrosage des carrières équestres	Pas de restriction	X	X	X	X	
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	INTERDIT , De 8h à 20h A l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m ³ / semaine maximum par tranche de 9 trous, sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction des consommations d'au moins 80 % Des relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les deux semaines à la DDT		X	X		
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles	Autorisé uniquement pour la salubrité et sécurité, adaptations possibles pour les événements d'envergure nationale et internationale [3]		X	X	X	Une demande d'autorisation doit être déposée auprès des services de police de l'eau de la DDT 90, voir annexe 2
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m ³ /an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des disposition quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leur procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique. Registre quotidien pour tout prélèvement supérieur à 100 m ³ /jour mis à disposition des services de contrôle. Réduction des consommations de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. Priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réduction supplémentaires ou l'arrêt des prélèvements.		X	X	X	
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 7000 m ³ /an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.		X	X		
Irrigation par aspersion des cultures	INTERDIT ,				X	
Irrigation par systèmes d'irrigation localisée des cultures maraîchères, cultures horticoles, cultures expérimentales ou à valeur patrimoniale forte (goutte-à-goutte, micro-aspersion)	INTERDIT , Entre 20h et 8h		X	X	X	
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau et sans réduire le débit en dessous du débit minimum biologique. Tout prélèvement est interdit en ruisseau identifié en arrêté de protection de biotope.	X	X	X	X	

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste						
Usages	Crise	P	E	C	A	Adaptation possible
Remplissage / vidange des plans d'eau	INTERDIT Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné. La mise à niveau du plan d'eau est considérée comme du remplissage	X	X	X	X	Les structures à usages commerciaux doivent être déclarées auprès de la DDT et/ou la DDETSPP
Prélèvements en rivière ou nappes d'accompagnement	Tout dispositif de prélèvement (sous pression et gravitaire) en cours d'eau et nappe d'accompagnement est interdit pour tous les usages, y compris domestiques. Cette mesure ne s'applique pas aux détenteurs d'une autorisation préfectorale, aux gestionnaires d'eau potable et aux agriculteurs pour l'abreuvement du bétail	X	X	X	X	
Navigation Fluviale	Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation			X		
Travaux en cours D'eau [1]	Reporter les travaux en cours d'eau très consommateurs en eau et / ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau. Sauf avis favorable de la DDT (à solliciter au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux)	X	X	X	X	
Gestion des systèmes d'assainissement	Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elle sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau		X	X		
Lavage des réservoirs d'eau potable prévus dans les contrats d'affermage et essai de bornes incendie existantes	INTERDIT , sauf impératif de santé après avis de l'ARS, sécurité ou salubrité publique		X	X		
Purges des réseaux	Pas de restriction après travaux de réparation, de renouvellement ou après prélèvements		X	X		
Installations hydroélectriques	Pour les installations hydroélectriques, les manoeuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.	X	X	X	X	
[1] Nous vous invitons à vous référer aux bonnes pratiques en p. 5 [2] Pour les stations de lavage, il faudra fournir à la DDT un dossier validé par le fabricant ou l'installateur pour prouver l'existence du recyclage, capacités, plan de l'installation, réseaux d'eau, compteur – un test de consommation réelle par véhicule pourra être imposé pour valider cette autorisation. Pour renforcer l'application des mesures de restriction, il est obligatoire pour les stations d'afficher l'arrêté de restriction en vigueur. À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. [3] Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau, cependant lorsque les conditions mentionnées sont respectées, des autorisations peuvent être accordées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT, qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être apposées de manière visible sur site ou véhicule. => Ne pas hésiter à consulter la DDT en cas d'interrogation - pour le Territoire de Belfort : ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr						

Annexe 3 : Carte, liste des communes et tableau des mesures de restrictions pour la communauté de communes du Sud Territoire au niveau : Alerte renforcée

Nom commune	Code INSEE
Beaucourt	90009
Boron	90014
Brebotte	90018
Bretagne	90019
Chavanatte	90024
Chavannes-les-Grands	90025
Courcelles	90027
Courtelevant	90028
Croix	90030
Delle	90033
Faverois	90043
Fêche-l'Église	90045
Florimont	90046
Froidefontaine	90051
Grandvillars	90053
Grosne	90055
Joncherey	90056
Lebetain	90063
Lepuix-Neuf	90064
Montbouton	90070
Réchésy	90081
Recouvrance	90083
Saint-Dizier-l'Évêque	90090
Suarce	90095
Thiancourt	90096
Vellescot	90101
Villars-le-Sec	90105

Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau

Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernés par les restrictions.

Ces mesures (sauf horaires) ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées. Elles le sont néanmoins pour toute autre ressource sollicitée (réseaux d'eau, eaux superficielles, de sources et de nappes, forages, étangs).

Les horaires d'utilisation seront à respecter, quelle que soit la ressource (y compris les eaux de pluie).

Des relevés de compteurs pourront être demandés et des tests de vérification de la nature de l'eau (eau de pluie et eau du réseau)

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste

Usages	Alerte renforcée	P	E	C	A	Adaptation possible
Arrosage des pelouses et massifs fleuris, plantation en contenant	INTERDIT , Sauf pour les plantes en contenant si un système de goutte à goutte est utilisé. En cas d'utilisation d'eau de pluie, l'arrosage devra être fait entre 20h et 8h	X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers, y compris partagés	INTERDIT , Entre 8h et 20h	X	X	X	X	
Arrosage des espaces verts, arbres et arbustes [1]	INTERDIT , sauf plantation arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans mais interdit entre 8h et 20h	X	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées de plus d'1 m ³ , y compris les piscines hors-sol	INTERDIT , sauf remise à niveau nocturne et premier remplissage pour des piscines enterrées dont le chantier avait débuté avant le niveau alerte	X				
Piscines ouvertes au public	Vidange et remplissage INTERDITS Sauf impératif sanitaire après avis de l'ARS		X	X		
Alimentation en eau potable des populations	Pas de limitation Sauf arrêté spécifique	X	X	X	X	
Fonctionnement des fontaines publiques et privées d'ornement	INTERDIT , dans la mesure où le fonctionnement des fontaines permet leur mise à l'arrêt (fontaines fermées et ouvertes)	X	X	X		
Lavage de véhicules par des professionnels	INTERDIT , sauf avec du matériel haute pression OU avec un système équipé d'un dispositif de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée) OU portique programmé ECO sur ouverture partielle [2]	X	X	X	X	En cas de dispositif de recyclage ou de dispositif ECO merci de bien vouloir transmettre toutes les données techniques permettant de justifier le recyclage au service de police de l'eau de la DDT 90 L'affichage de l'arrêté de restriction en vigueur est obligatoire à l'abord des pistes. [2]
Lavage de véhicules chez les particuliers	INTERDIT , à titre privé à domicile	X				

[1] Nous vous invitons à vous référer aux bonnes pratiques en p. 5

[2] Pour les stations de lavage, il faudra fournir à la DDT un dossier validé par le fabricant ou l'installateur pour prouver l'existence du recyclage, capacités, plan de l'installation, réseaux d'eau, compteur – un test de consommation réelle par véhicule pourra être imposé pour valider cette autorisation. Pour renforcer l'application des mesures de restriction, il est obligatoire pour les stations d'afficher l'arrêté de restriction en vigueur. À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage.

[3] Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau, cependant lorsque les conditions mentionnées sont respectées, des autorisations peuvent être accordées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT, qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être apposées de manière visible sur site ou véhicule.

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste						
Usages	Alerte renforcée	P	E	C	A	Adaptation possible
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	INTERDIT , sauf travaux programmés avant passage en alerte renforcée ET avec une entreprise de nettoyage professionnel qui utilise des systèmes économes en eau (haute-pressure, autolaveuse)	X	X	X	X	
Arrosage de surfaces de chantier générant de la poussière	INTERDIT , sauf en cas d'impératif sanitaire ou sécuritaire [3]	X	X	X	X	Une demande d'autorisation doit être déposée auprès des services de police de l'eau de la DDT 90, voir annexe 2
Arrosage des terrains de sport enherbés	INTERDIT , Sauf pour les terrains de sport à enjeux national ou international dont l'arrosage sera minimal L'eau de pluie sera privilégiée.		X	X		
Arrosage des carrières équestres	Pas de restriction	X	X	X	X	
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	INTERDIT , Entre 8h et 20h A l'exception des greens et départs Réduction des consommations d'au moins 60 % Des relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les deux semaines à la DDT		X	X		
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles	Autorisé uniquement pour la salubrité et sécurité, adaptations possibles pour les événements d'envergure nationale et internationale [3]		X	X	X	Une demande d'autorisation doit être déposée auprès des services de police de l'eau de la DDT 90, voir annexe 2
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m3/an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des disposition quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leur procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique.		X	X	X	
	Registre quotidien pour tout prélèvement supérieur à 100m³/j mis à disposition des services de contrôle. Réduction des consommations de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.					
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 7000 m3/an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.		X	X		
Irrigation par aspersion des cultures	INTERDIT , Entre 8h et 20h				X	
Irrigation par systèmes d'irrigation localisée des cultures maraîchères, cultures horticoles, cultures expérimentales ou à valeur patrimoniale forte (goutte-à-goutte, micro-aspersion)	INTERDIT , Entre 20h et 8h Les systèmes de goutte à goutte doivent être utilisés en journée		X	X	X	
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau et sans réduire le débit en dessous du débit minimum biologique. Tout prélèvement est interdit en ruisseau identifié en arrêté de protection de biotope.	X	X	X	X	
[3] Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau, cependant lorsque les conditions mentionnées sont respectées, des autorisations peuvent être accordées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT, qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être apposées de manière visible sur site ou véhicule.						

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste					
Usages	Alerte renforcée	P	E	C	A
Remplissage / vidange des plans d'eau	INTERDIT Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné. La mise à niveau du plan d'eau est considérée comme du remplissage	X	X	X	X
Prélèvements en rivière ou nappes d'accompagnement	Tout dispositif de prélèvement (sous pression et gravitaire) en cours d'eau et nappe d'accompagnement est interdit pour tous les usages, y compris domestiques. Cette mesure ne s'applique pas aux détenteurs d'une autorisation préfectorale, aux gestionnaires d'eau potable et aux agriculteurs pour l'abreuvement du bétail	X	X	X	X
Navigation Fluviale	Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation			X	
Travaux en cours D'eau [1]	Reporter les travaux en cours d'eau très consommateurs en eau et / ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau. Sauf avis favorable de la DDT (à solliciter au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux)	X	X	X	X
Gestion des systèmes d'assainissement	Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elle sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau		X	X	
Lavage des réservoirs d'eau potable prévus dans les contrats d'affermage et essai de bornes incendie existantes	INTERDIT , sauf impératif de santé après avis de l'ARS, sécurité ou salubrité publique		X	X	
Purges des réseaux	Pas de restriction après travaux de réparation, de renouvellement ou après prélèvements		X	X	
Installations hydroélectriques	Pour les installations hydroélectriques, les manoeuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.	X	X	X	X
[1] Nous vous invitons à vous référer aux bonnes pratiques en p. 5 [2] Pour les stations de lavage, il faudra fournir à la DDT un dossier validé par le fabricant ou l'installateur pour prouver l'existence du recyclage, capacités, plan de l'installation, réseaux d'eau, compteur – un test de consommation réelle par véhicule pourra être imposé pour valider cette autorisation. Pour renforcer l'application des mesures de restriction, il est obligatoire pour les stations d'afficher l'arrêté de restriction en vigueur. À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. [3] Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau, cependant lorsque les conditions mentionnées sont respectées, des autorisations peuvent être accordées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT, qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être apposées de manière visible sur site ou véhicule. => Ne pas hésiter à consulter la DDT en cas d'interrogation - pour le Territoire de Belfort : ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr					

Annexe 4 : Formulaire de demande d'adaptation aux mesures de restriction

Une version .pdf de ce formulaire est disponible sur le site de la préfecture du département à l'adresse :

<https://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Secheresse>

Un lien vers une démarche simplifiée est également disponible sous :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-adaptation-aux-mesures-de-restriction>

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande d'adaptation, en référence à l'article 6 de l'arrêté N° 90-2023-06-15-00002 cadre interdépartemental Allan, aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau.

Les demandes d'adaptation ne pourront porter que sur les mesures pour lesquelles le manque d'eau serait de nature à créer un préjudice environnemental et/ou économique important.

En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande, toute pièce utile permettant d'en faciliter l'instruction.

Identification du demandeur

Nom - Prénom (ou nom de l'établissement)

.....

Adresse complète

.....

.....

Pour les établissements :

Représenté par (nom, prénom et fonction)

.....

Personne assurant le suivi du dossier :

Nom- Prénom

Adresse (si différente de l'établissement)

.....

Tél :

Courriel :@.....

Objet de la demande

Justification de la demande :

.....

.....

.....

.....

☐ Fournir un plan précis (général et proximité), des photos...

Localisation des espaces concernés et du prélèvement (adresse ou lieu-dit) :

.....

.....

Volume prévisionnel par jour :m³

Surface approximative ou linéaire à arroser.....

Fréquence et durée d'arrosage envisagée (préciser les jours et horaires)

.....

Origine de l'eau utilisée (réseau AEP, forages, puits...) :

.....

Fréquence des prélèvements envisagée (préciser les jours et horaires)

.....

État quantitatif de cette ressource

Fait à, le.....

Signature

Indiquer clairement le nom du signataire

Cette demande est à adresser à :

Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort

Service Eau, Environnement et Forêt

- Courriel : ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 90 – 2026 - 08-14-00017

portant modification de l'annexe 2 de l'arrêté N°90-2026-07-17-00002 portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau crise, pour le sous-bassin de l'Allan dans le département du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie et les articles R. 211-66 et R. 211-67 ;

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 6 novembre 2024 nommant Monsieur Alain CHARRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 27 mars 2025 nommant monsieur Jean-Marie WENDLING, sous préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2025-04-13-00001 du 13 avril 2026 portant délégation de signature à monsieur Jean-Marie WENDLING, sous préfet, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDE CI) du 27 février 2017 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 12 juin 2023 n°90-2023-06-15-00002 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous-bassin de l'Allan ;

VU l'arrêté préfectoral N°90-2026-07-17-00002 portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau crise ;

VU le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse dans sa version amendée en juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT les interrogations formulées par certains usagers et les recommandations actualisées du guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

CONSIDÉRANT que ces interrogations et mises à jour mettent en évidence la nécessité de préciser la portée des mesures de restriction prévues par l'arrêté préfectoral N°90-2026-07-17-00002 relatives au remplissage des piscines, au lavage de véhicules, à l'arrosage des terrains de sport enherbés et des golfs, afin d'en assurer une application homogène et une interprétation sans ambiguïté par tous les usagers concernés ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les conditions météorologiques et hydrologiques actuelles entraînent une sécheresse durable ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle du département du Territoire de Belfort et notamment la sévérité de l'étiage dans les rivières telle qu'elle peut être appréciée au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT, de ce fait, qu'il convient d'interdire le déplacement sous toutes formes et par tous moyens dans le lit vif des cours d'eau pour préserver ces milieux sensibles ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort :

Arrête

Article 1 : Objet

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°90-2026-07-17-00002 du 17 juillet 2026 portant restriction provisoire des usages de l'eau – niveau crise est modifiée conformément à l'annexe au présent arrêté.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'agence régionale de Santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- au préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes mentionnées à l'article 1 (toutes les communes du département du Territoire de Belfort)
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort
- au directeur départemental de la police nationale,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,
- au président de la chambre interdépartementale d'agriculture 25-90,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Au président de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- au président de la fédération du Territoire de Belfort pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Fait à Belfort, le 14/08/2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie Wendling

Seules les dispositions des lignes grisées dans l'annexe au présent arrêté sont modifiées. Les autres dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral précité demeurent inchangées.

Article 2 : Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour la durée restante définie par l'arrêté n°90-2026-07-17-00002 du 17 juillet 2026. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 3 : Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du Code pénal.

Article 4 : Voies de recours

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort.
 - soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, auprès de la ministre de la cohésion des territoires et de la relation avec les collectivités territoriales, auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, auprès du ministre de l'Intérieur,
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.
- soit directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil administratif du département, et d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Territoire de Belfort (IDE) pendant toute la période de restriction. Il sera adressé pour affichage au maire de chaque commune concernée.

Annexe : Tableau modifié des mesures de restriction pour Grand Belfort communauté d'agglomération et la communauté de communes des Vosges du Sud au niveau : crise

Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau						
Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernés par les restrictions. Ces mesures (sauf horaires) ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées. Elles le sont néanmoins pour toute autre ressource sollicitée (réseaux d'eau, eaux superficielles, de sources et de nappes, forages, étangs). Les horaires d'utilisation seront à respecter, quelle que soit la ressource (y compris les eaux de pluie). Des relevés de compteurs pourront être demandés et des tests de vérification de la nature de l'eau (eau de pluie et eau du réseau)						
Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste						
Usages	Crise	P	E	C	A	Adaptation possible
Arrosage des pelouses et massifs fleuris, plantation en contenant	INTERDIT, En cas d'utilisation d'eau de pluie, l'arrosage devra être fait entre 20h et 8h	x	x	x	x	
Arrosage des jardins potagers, y compris partagés	INTERDIT, Entre 8h et 20h	x	x	x	x	
Arrosage des espaces verts, arbres et arbustes [1]	INTERDIT, En cas d'utilisation d'eau de pluie, l'arrosage devra être fait entre 20h et 8h	x	x	x	x	
Remplissage et vidange de piscines privées de plus d'1 m³, y compris les piscines hors-sol	INTERDIT, La remise à niveau est également interdite	x				
Piscines ouvertes au public	Vidange et remplissage INTERDITS Sauf impératif sanitaire après avis de l'ARS		x	x		
Alimentation en eau potable des populations	Pas de limitation Sauf arrêté spécifique	x	x	x	x	
Fonctionnement des fontaines publiques et privées d'ornement	INTERDIT , dans la mesure où le fonctionnement des fontaines permet leur mise à l'arrêt (fontaines fermées et ouvertes)	x	x	x		
Lavage de véhicules en station [2]	INTERDIT , sauf en cas de système autonome avec eaux de pluie Et recyclage Le présent arrêté doit être affiché en station	x	x	x	x	
Lavage de véhicules chez les particuliers	INTERDIT , à titre privé à domicile	x				
[1] Nous vous invitons à vous référer aux bonnes pratiques annexées à l'arrêté N°90-2026-07-17-00002						
[2] Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisables les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. Pour renforcer l'application des mesures de restriction, les propriétaires devront afficher l'arrêté de restrictions à l'entrée des pistes. A noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. Pour les stations de lavage, il faudra fournir à la DDT un dossier validé par le fabricant ou l'installateur pour prouver l'existence du recyclage, capacités, plan de l'installation, réseaux d'eau, compteur – un test de consommation réelle par véhicule pourra être imposé pour valider cette autorisation.						
[3] Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau, cependant lorsque les conditions mentionnées sont respectées, des autorisations peuvent être accordées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT, qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être apposées de manière visible sur site ou véhicule.						

Nettoyage des façades, toitures	INTERDIT , sauf travaux programmés avant passage en alerte renforcée ET avec une entreprise de nettoyage professionnel qui utilise des systèmes économes en eau (haute-pression, autolaveuse)	X	X	X	X	
Nettoyage des trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	INTERDIT , sauf impératif sanitaire ou sécuritaire Et usage de balayeuses automatiques [3]					Une demande d'autorisation doit être déposée auprès des services de police de l'eau de la DDT 90, voir annexe 2
Arrosage de surfaces de chantier générant de la poussière	INTERDIT , sauf en cas d'impératif sanitaire ou sécuritaire [3]	X	X	X	X	Une demande d'autorisation doit être déposée auprès des services de police de l'eau de la DDT 90, voir annexe 2
Arrosage des terrains de sport enherbés	INTERDIT , Sauf pour les terrains de sport à enjeux national ou international dont l'arrosage sera minimal L'eau de pluie sera privilégiée.		X	X		Les terrains dont les enjeux sont nationaux correspondent aux Catégories en ligue 1, 2 et 3.
Arrosage des carrières équestres	Pas de restriction	X	X	X	X	
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	INTERDIT , A l'exception des greens de 20h à 8h, par un arrosage réduit à 350 m³ / semaine maximum par tranche de 9 trous, - et avec une réduction des consommations d'eau de moins 80 %. Des relevés de compteur doivent être envoyés toutes les deux semaines à la DDT. En cas de pénurie d'eau potable, interdiction totale d'arrosage.		X	X		
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles	Autorisé uniquement pour la salubrité et sécurité, adaptations possibles pour les événements d'envergure nationale et internationale [3]		X	X	X	Une demande d'autorisation doit être déposée auprès des services de police de l'eau de la DDT 90, voir annexe 4 de l'arrêté n°2026-07-17-00002
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m³/an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leur procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique. Registre quotidien pour tout prélèvement supérieur à 100 m³/jour mis à disposition des services de contrôle. Réduction des consommations de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. Priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réductions supplémentaires ou l'arrêt des prélèvements.		X	X	X	
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 7000 m³/an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.		X	X		
Irrigation par aspersion des cultures	INTERDIT ,				X	
Irrigation par systèmes d'irrigation localisée des cultures maraîchères, cultures horticoles, cultures expérimentales ou à valeur patrimoniale forte (goutte-à-goutte, micro-aspersion)	INTERDIT , Entre 8h et 20h		X	X	X	
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau et sans réduire le débit en dessous du débit minimum biologique. Tout prélèvement est interdit en ruisseau identifié en arrêté de protection de biotope.	X	X	X	X	
[3] Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau, cependant lorsque les conditions mentionnées sont respectées, des autorisations peuvent être accordées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date,...) auprès de la DDT, qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être apposées de manière visible sur site ou véhicule.						

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste						
Usages	Crise	P	E	C	A	Adaptation possible
Remplissage / vidange des plans d'eau	INTERDIT Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné. La mise à niveau du plan d'eau est considérée comme du remplissage	X	X	X	X	Les structures à usages commerciaux doivent être déclarées auprès de la DDT et/ou la DDETSPP
Prélèvements en rivière ou nappes d'accompagnement	Tout dispositif de prélèvement (sous pression et gravitaire) en cours d'eau et nappe d'accompagnement est interdit pour tous les usages, y compris domestiques. Cette mesure ne s'applique pas aux détenteurs d'une autorisation préfectorale, aux gestionnaires d'eau potable et aux agriculteurs pour l'abreuvement du bétail	X	X	X	X	
Déplacement sous toutes formes et par tous moyens dans le lit vif des cours d'eau : orpaillage	INTERDIT	x	x	x	x	
Navigation Fluviale	Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation			X		
Travaux en cours D'eau [1]	Reporter les travaux en cours d'eau très consommateurs en eau et / ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau. Sauf avis favorable de la DDT (à solliciter au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux)	X	X	X	X	
Gestion des systèmes d'assainissement	Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elle sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau		X	X		
Lavage des réservoirs d'eau potable prévus dans les contrats d'affermage et essai de bornes incendie existantes	INTERDIT , sauf impératif de santé après avis de l'ARS, sécurité ou salubrité publique		X	X		
Purges des réseaux	Pas de restriction après travaux de réparation, de renouvellement ou après prélèvements		X	X		
Installations hydroélectriques	Pour les installations hydroélectriques, les manoeuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.	X	X	X	X	
[1] Nous vous invitons à vous référer aux bonnes pratiques annexées à l'arrêté N°90-2026-07-17-00002 => Ne pas hésiter à consulter la DDT en cas d'interrogation - pour le Territoire de Belfort : ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr						

